

Procédure Civile

PROCEDURE CIVILE. – Responsabilité de l'Etat du fait du fonctionnement défectueux du service de la justice (deux espèces). – Délai d'un mois pour la tenue de l'audience de départage devant les prud'hommes largement dépassé (première espèce). – Délai de plusieurs années entre la déclaration d'appel et la date de l'audience (seconde espèce).

Première espèce :

1) TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS (1^{re} Ch.)
14 octobre 1989

Affaire S. contre Agent Judiciaire du Trésor Public

M. S., salarié de la société des Etablissements Maréchaux, a fait l'objet d'un licenciement pour motif économique le 17 mars 1996.

Contestant la régularité de la décision de son employeur, il a saisi le 5 mars 1997 le Conseil de Prud'hommes de Créteil qui, par décision du 17 octobre 1997 se déclarait en partage de voix et renvoyait l'affaire devant la même formation présidée par le juge départiteur.

Il fut alors avisé que le délai d'audiencement des affaires en départage était actuellement "de 17 mois" mais était en "train de se réduire".

Il a, en fait été convoqué pour une audience devant se dérouler le 16 septembre 1998, soit onze mois après la décision de partage de voix des conseillers prud'homaux.

Considérant que ce délai est déraisonnable et constitue un déni de justice au sens de l'article L. 781-1 du Code de l'Organisation Judiciaire, et autorisé à procéder à jour fixe, M. S. a, par acte en date du 16 juin 1998, fait assigner l'Agent Judiciaire du Trésor aux fins de le voir condamner à lui verser la somme de 200 000 francs à titre de dommages-intérêts, outre celle de 10 000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Aux termes de ses écritures, le demandeur invoque à la fois les dispositions de l'article L. 781 du Code de l'Organisation Judiciaire et l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme pour faire valoir que compte tenu des délais très brefs (1 mois) prévu par l'article R. 516-40 du Code du Travail et de la nature alimentaire de sa créance, puisqu'il est privé d'emploi, et ne perçoit que des allocations de chômage qui ne cessent de diminuer, le délai de 17 mois, certes ramené à 11 mois, apparaît déraisonnable et révèle un manquement de l'Etat à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu.

Il sollicite en conséquence l'allocation de dommages-intérêts qu'il évalue à la somme de 200 000 francs compte tenu de l'ampleur du préjudice qu'il a subi.

En réponse, l'Agent Judiciaire du Trésor conteste la demande et soutient que le délai de onze mois d'écoulement des dossiers devant la section de départage ne peut être considéré comme anormal, eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, à savoir la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ;

Que celle-ci considère, par ailleurs, qu'un engorgement passager n'engage pas la responsabilité de l'Etat dès lors que celui-ci recourt avec la promptitude voulue à des mesures appropriées pour résorber un retard exceptionnel.

Que tel a été le cas en l'espèce et qu'ainsi il ne saurait être fait droit à la demande de M. S..

Attendu qu'aux termes de l'article 781-1 du Code de l'Organisation Judiciaire, "L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice" et que cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice ;

Qu'il faut entendre par déni de justice, non seulement le

refus de répondre aux requêtes ou le fait de négliger de juger les affaires en état de l'être, mais aussi, plus largement, tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu, qui comprend le droit pour tout justiciable de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable ;

Attendu par ailleurs que les dispositions de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme imposent aux juridictions étatiques de statuer dans un délai raisonnable ;

Attendu que ne peut être considéré comme tel, le renvoi non justifié par des motifs non inhérents à l'affaire elle-même, de la date d'audience du Conseil de Prud'hommes présidé par le juge départiteur, à près de onze mois suivant la décision de partage des voix, alors que s'agissant d'une procédure prud'homale, à caractère alimentaire, le législateur a imposé des délais extrêmement courts (un mois en l'espèce) dont, certes, l'inobservation n'est pas sanctionnée, mais dont il est impératif de respecter l'esprit, et alors que l'Agent judiciaire n'invoque nullement un dysfonctionnement passager ou transitoire de la juridiction en cause et ne justifie d'aucune mesure particulière destinée à mettre un terme à une situation particulièrement anormale, et ce d'autant plus qu'il ne s'agit encore, en l'espèce, que d'une décision de première instance susceptible d'appel dont les délais s'imposeront de plein droit au demandeur ;

Attendu que ce délai anormal, imposé dès le début de la procédure par un acte d'administration judiciaire insusceptible de recours et qui est révélateur d'un fonctionnement défectueux du service de la justice, équivaut à un déni de justice, en ce qu'il prive le justiciable de la protection juridictionnelle qu'il est en droit d'attendre de l'Etat ;

Attendu que la responsabilité de l'Etat se trouve, dans ces conditions, engagée ;

Que le demandeur ne peut justifier en l'espèce, dans l'incertitude de l'issue de son procès, que d'un préjudice moral résultant de la précarité de sa situation judiciaire et du maintien anormal d'une situation d'attente particulièrement inconfortable, dont la réparation sera équitablement assurée par l'allocation d'une somme de 10 000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Que les circonstances de l'espèce conduisent à faire application au profit du demandeur de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, à hauteur de 10 000 francs ;

Qu'enfin, l'exécution provisoire du jugement, compatible avec la nature de l'affaire, apparaît en l'espèce particulièrement justifiée ;

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal :

Condamne l'Agent Judiciaire du Trésor à payer à Clément S. la somme de dix mille francs (10 000) à titre de dommages-intérêts, et celle de dix mille francs (10 000) au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement ;

Condamne le défendeur aux dépens de l'instance, qui seront recouverts par Me Claude Faucard, conformément à l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

(Mme Domb, Prés. – M. Dillange, Premier Subst. – Me Faucart et Leroy, Av.).

2) COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} Ch. A)
10 novembre 1999

Considérant que toute personne ayant soumis une contestation à un tribunal a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable ; que la méconnaissance de ce droit, constitutive d'un déni de justice au sens de l'article L. 781-1 du Code de l'organisation judiciaire, oblige l'Etat à réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice ;

Considérant que l'existence d'un tel déni de justice s'apprécie à la lumière des circonstances propres à chaque espèce ; qu'il y a lieu en particulier de prendre en considération la nature de l'affaire, son degré de complexité, le comportement de la partie qui se plaint de la durée de la procédure et les mesures mises en œuvre par les autorités compétentes ;

Considérant, d'abord, que par leur nature les litiges du travail appellent une décision rapide puisqu'ils ont habituellement des conséquences directes sur les conditions essentielles d'existence d'une famille ; qu'en l'espèce M. S. est marié et père de 4 enfants dont l'aîné n'avait pas 10 ans à l'époque du licenciement ;

Considérant, ensuite, selon l'article L. 515-3 du Code du Travail, qu'en cas de partage l'affaire est renvoyée devant le même bureau de jugement présidé par un juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du Conseil de Prud'hommes, qu'elle doit être reprise dans le délai d'un mois ;

Qu'en l'espèce le bureau de jugement du Conseil des Prud'hommes de Créteil, saisi le 27 septembre 1996, s'est déclaré en partage de voix le 17 octobre 1997 ; que l'audience de départage a eu lieu le 16 septembre 1998, la décision accordant diverses indemnités à M. S. (dont 160.000 F à titre d'indemnité de licenciement, 22.040 F complément de pré-avis...) étant rendue le 14 octobre 1998 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. S. est fondé à soutenir que la durée mise par la formation de départage pour se saisir de l'affaire, délai dix fois supérieur à la durée prévue par le législateur, a dépassé les limites d'un délai raisonnable et qu'il y a eu déni de justice ;

Considérant, sur le préjudice, que M. S. ne démontre pas l'existence d'un préjudice financier certain en relation directe avec ce retard, la situation qu'il invoque n'étant que la conséquence du licenciement dont il a été l'objet ; qu'en revanche la persistance exagérée de l'incertitude quant à l'indemnisation de son licenciement lui a causé un préjudice moral qui a été intégralement réparé par l'allocation de la somme de 10.000 F retenue par les premiers juges ;

Considérant que l'équité commande de n'allouer en cause d'appel aucune somme sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;
Y ajoutant,

Dit n'y avoir lieu à allocation en cause d'appel sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Laisse à chacune des parties la charge des frais exposés par elle en appel ;

(M. Charruault, Prés. – Mme Gizardin, Subst. – Mes Faucard et Leroy, Av.).

Deuxième espèce :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS (1^{re} Ch.)
22 septembre 1999

L. contre Agent Judiciaire du Trésor

Par exploit d'huissier délivré le 15 mai 1998, M. L. a fait assigner devant le Tribunal de céans l'Agent Judiciaire du Trésor aux fins de le voir condamner sous le bénéfice de l'exécution provisoire, sur le fondement de l'article 781-1 du Code de l'Organisation Judiciaire à lui payer la somme de 100.000 F à titre de dommages et intérêts et celle de 15.000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile outre les dépens.

A l'appui de ses demandes, il expose tant dans son assignation que dans ses conclusions en date du 3 mars 1999 avoir été victime d'un déni de justice à raison du délai ayant séparé une décision du Conseil de Prud'hommes de Nice le concernant et la plaidoirie sur l'appel qu'il a interjeté devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

A cet égard, il précise que la décision de première instance a été rendue le 24 novembre 1994, que cette décision l'ayant débouté

de ses demandes il en a fait appel par courrier recommandé reçu par le greffe le 26 décembre 1994. Le greffe de la Cour d'Appel d'Aix en Provence l'a alors avisé par courrier du 30 janvier 1995 que son appel avait été enregistré sous le n° 01487/95 et que son affaire était attribuée à la 9^e Chambre Sociale, étant précisé qu'il serait avisé de la date d'audience trois mois avant la date retenue. C'est donc dans ces conditions que le Greffe l'a informé le 27 février 1998 que son affaire devait être plaidée à 14 heures le 18 mai 1998 et qu'un arrêt a été rendu le 29 juin 1998 et a fait droit à ses prétentions.

Considérant que ce délai de 3 ans, 4 mois et 23 jours entre sa déclaration d'appel et la date d'audience est un délai anormal, constitue un véritable déni de justice au sens de l'article L 781 du Code de l'Organisation Judiciaire et méconnaît les dispositions de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme qui impose aux juridictions françaises de statuer, dans un délai raisonnable, il a introduit la présente action aux fins de voir réparer le préjudice qu'il a subi, préjudice d'autant plus important que le litige en cause est un litige de droit du travail survenu après 24 ans de carrière dont le caractère douloureux s'est trouvé aggravé par la pression psychologique subie durant une durée anormalement longue.

Par conclusions signifiées le 20 janvier 1999 et le 16 février 1999, l'Agent Judiciaire du Trésor s'oppose aux prétentions du demandeur et sollicite à titre principal son débouté et subsidiairement la réduction du montant de la réparation.

Il fait valoir que le principe de la responsabilité de l'Etat est contestable dans la mesure où la Chancellerie a recouru avec la promptitude voulue à des mesures propres à surmonter la situation ponctuelle d'engorgement de la Cour d'Appel d'Aix en Provence notamment par des mesures budgétaires prises depuis 1994 et se poursuivant à cette époque, ayant pour effet d'accroître le nombre des magistrats affectés aux Chambres Sociales et de permettre l'information de la juridiction, et dans la mesure où des mesures d'organisation internes tendant à l'optimisation du déroulement des procédures ont été prises, notamment l'augmentation du nombre des affaires fixées à chaque audience et diminution des audiences collégiales.

Par conclusions signifiées le 8 mars 1999, le Ministère Public a reconnu le bien-fondé de la demande dans son principe.

Par un exposé complet des prétentions et moyens des parties, il est expressément renvoyé aux écritures des parties.

Sur ce, le Tribunal :

Attendu aux termes de l'article L 781-1 du Code de l'Organisation Judiciaire que "l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la Justice" et que "cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice" ;

Attendu qu'il faut entendre par déni de justice, non seulement le refus de répondre aux requêtes ou le fait de négliger de juger les affaires en l'état de l'être, mais aussi plus largement tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridique de l'individu qui comprend le droit pour tout justiciable de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable ;

Attendu par ailleurs que les dispositions de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme imposent aux juridictions étatiques de statuer dans un délai raisonnable ;

Attendu que ne peut être considéré comme tel, en l'espèce, le délai résultant de l'avis selon lequel une procédure engagée devant une Cour d'Appel ne pourra être examinée qu'à l'issue d'un délai de plus de 40 mois suivant la date de la saisine, qu'un tel délai n'est justifié ni par des motifs inhérents à l'affaire elle-même qui, de plus par nature, s'agissant d'un litige du travail, appelle une décision rapide, ni par un encombrement passager ou transitoire du rôle de la juridiction en cause, tant il est constant que les moyens mis en œuvre par les autorités compétentes, notamment depuis 1994, à une époque bien antérieure aux faits de l'espèce, ont été impuissants sur la situation personnelle de l'intéressé ainsi que sur l'encombrement général de cette juridiction ainsi qu'en font foi les

documents produits ;

Que ce délai anormal imposé dès le début de la procédure par un acte insusceptible de recours et qui est révélateur d'un fonctionnement défectueux du service de la justice, équivaut à un déni de justice en ce qu'il prive le justiciable de la protection juridictionnelle qu'il revient à l'Etat de lui assurer ;

Attendu que la responsabilité de l'Etat se trouve dans ces conditions, engagée ;

Que le demandeur ne peut justifier, dans le cadre de cette instance, en relation directe avec le dysfonctionnement du service de la justice, que d'un préjudice moral résultant du maintien anormal d'une tension psychologique dommageable dont la réparation sera équitablement assurée, eu égard aux circonstances de l'espèce, par l'allocation d'une somme de 40.000 F à titre de dommages-intérêts ; qu'il convient de le faire bénéficier des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ; qu'enfin l'exécution provisoire apparaît nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire ;

PAR CES MOTIFS :

Condamne l'Agent Judiciaire du Trésor à payer à M. G.

la somme de quarante mille francs (40.000 F) à titre de dommages-intérêts et celle de dix mille francs (10.000 F) en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Rejette toute autre demande ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor.

(Mme Taillandier, Prés. – M. Dillange, Premier Subst. – Mes Yakovlev et Leroy, Av.).

NOTE. – Les délais anormaux pour obtenir une décision traduisaient de manière évidente un dysfonctionnement du service de justice justifiant la condamnation de l'Etat.

Certes ce n'est pas l'appréciation de l'article L. 781-1 du Code de l'Organisation Judiciaire qui reformera le mauvais fonctionnement des Tribunaux liés notamment à l'insuffisance des effectifs, mais la multiplication d'instances analogues à celles rapportées ci-dessus pourra faire pression sur les pouvoirs publics pour qu'ils apportent une amélioration à la situation.